

PRÉFET DES VOSGES

**CABINET DU PREFET**

**ARRÊTÉ n° 1039 /2015**  
**portant délimitation de la zone d'attente**  
**de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt**

**Le préfet des Vosges,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L 221-2 et R 221-1,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément au plan joint à l'arrêté, la zone d'attente de l'aéroport d'Epinal Mirecourt comprend les espaces suivants :

- la salle de débarquement
- la salle d'embarquement

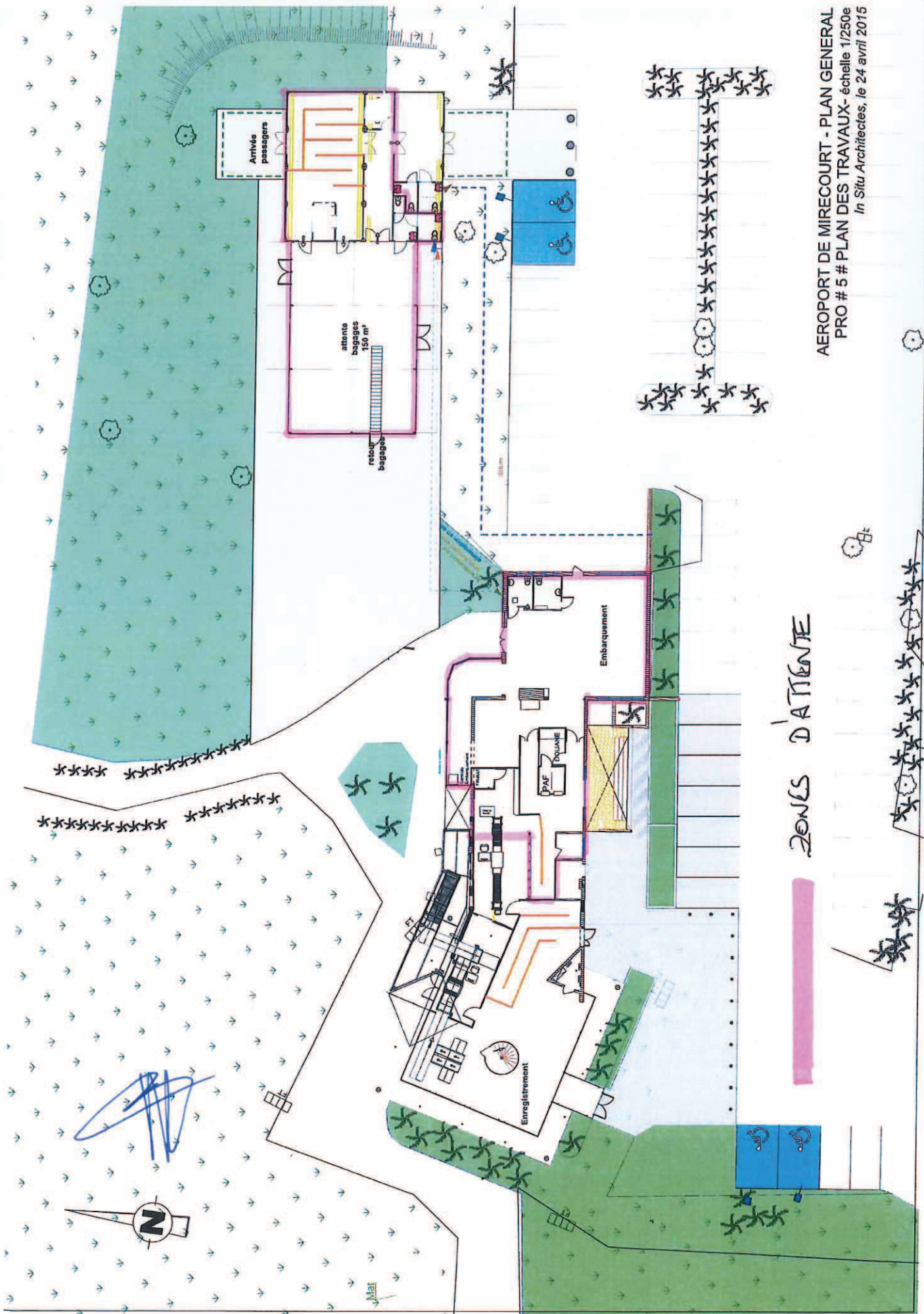
**Article 2 :** L'arrêté n° 1062/2012 du 24 mai 2012 portant délimitation de la zone d'attente de l'Aéroport d'Epinal Mirecourt est donc abrogé.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur régional des Douanes, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal, Monsieur le Président de la Société d'exploitation de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt et Monsieur le Directeur de l'Aviation civile Nord Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 mai 2015

Le Préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



AEROPORT DE MIRECOURT - PLAN GENERAL  
 PRO # 5 # PLAN DES TRAVAUX- échelle 1/250e  
 In Situ Architectes, le 24 avril 2015

ZONES D'ATTENTE

ZONES D'ARRIVÉE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES VOSGES**

## **CABINET DU PREFET**

### **Arrêté n° 1040/2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

**Vu** le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

**Vu** le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié, fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base commune dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

**Vu** la décision (UE) n°774/2010 de la Commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008,

**Vu** le code des transports et notamment le Livre III de sa sixième partie

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment le Livre II de sa partie réglementaire

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

**Vu** le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2007 transférant le patrimoine et la compétence de l'aérodrome de EPINAL-MIRECOURT au conseil général,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles du transport aérien

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1107-2012 du 24 mai 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport d'Epinal-Mirecourt,

**Vu** la circulaire NOR : DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

**Vu** la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

**Vu** la délégation de service public accordée le 21 décembre 2009 par le Conseil Général à la S.E.A.E.M (Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt) pour l'exploitation de l'aérodrome d'EPINAL-MIRECOURT,

#### **Après avis**

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- du directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine ;
- du commandant du groupement de gendarmerie des Vosges ;
- du directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- du directeur départemental des territoires des Vosges ;
- du président de la société d'exploitation de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt (SEAEM).

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
TITRE II - DELIMITATION DES ZONES.....	8
Article 1 : Zones constituant l'aérodrome.....	8
Article 2 : Côté ville.....	8
Article 3 : Côté piste.....	8
TITRE III - MESURES DE SURETE .....	10
Article 4 : Référent sûreté.....	10
Article 5 : Contact sûreté .....	10
Article 6 : Sûreté des Hangars .....	10
Article 7 : Sûreté des Aéronefs .....	10
Article 8 : Mesures de sûreté particulières côté piste liées à l'application du règlement (CE) 1254/2009.....	10
TITRE IV – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES.....	11
Article 9 : Accès et circulation côté ville.....	11
Article 10 : Accès et circulation côté piste et en PCZSAR .....	11
Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement .....	15
Article 12 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière.....	15
TITRE V - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	16
Article 13 : Conditions générales d'accès et de circulation.....	16
Article 14 - Conditions de stationnement.....	16
Article 15 : Conditions générales d'accès au côté piste .....	16
Article 16 : Règles de circulation côté piste .....	18
Article 17 : Accès des véhicules sur l'aire de manœuvre.....	18
Article 18 : Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre .....	18
Article 19 : Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre.....	19
Article 20 : Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre.....	19
Article 21 : Accès des véhicules sur les aires de trafic.....	19
Article 22 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic.....	20
Article 23 : Protection.....	20

TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	20
Article 30 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes.....	20
Article 31 : Dégagement et accès.....	21
Article 32 : Chauffage.....	21
Article 33 : Conduits de fumée.....	21
Article 34 : Stockage des produits inflammables.....	21
Article 35 : Permis de feu.....	22
Articles 36 : Déversements accidentels.....	22
Article 37 : Interdiction de fumer.....	22
Articles 38 : Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	23
Article 39 : Dégivrages des aéronefs.....	23
Article 40 : Avitaillement en carburant des aéronefs .....	23
TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	23
Article 41 : Dépôt et enlèvement des déchets .....	23
Article 42 : Rejet des eaux résiduaires.....	24
Article 43 : Nettoyage des toilettes d'avions.....	24
Article 44 : Mesures anti-pollution.....	24
Article 45: Substances et déchets radioactifs.....	24
TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	24
Article 46 : Autorisation d'activité.....	24
TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	24
Article 47 : Interdictions diverses.....	24
Article 48 : Mesures de protection de l'environnement.....	25
Article 49 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	25
Article 50 : Fauchage et culture.....	25
Article 51 : Exercice de la chasse.....	25
Article 52 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	26
Article 53 : Conditions d'usage des installations.....	26
Article 54 : Mesures en cas d'accident.....	26
Article 55 : Modification temporaire des dispositions du présent arrêté.....	26

TITRE IX – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES.....	26
Article 56 : Constatation des manquements.....	26
Article 57 : Manquements et Sanctions.....	27
TITRE X - DISPOSITIONS SPECIALES.....	27
Article 58 : Abrogation.....	27
Article 59 : Publication.....	27
Article 60 : Article d'exécution.....	27

### **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Plan de l'emprise aéroportuaire (limite du côté ville et du côté piste) et accès
- Annexe 2 : Plan périmètre aires de trafic et PCZSAR
- Annexe 3 : Plan limite côté ville- côté piste et PCZSAR au niveau de l'aérogare
- Annexe 4 : Formulaire de demande de titre d'accès accompagné
- Annexe 5 : Formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation  
pour l'accès à la partie critique
- Annexe 6 : Formulaire de demande de laissez-passer pour les véhicules
- Annexe 7 : Titres de circulation et contremarques d'accès des véhicules pour  
l'accès au côté piste de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt
- Annexe 8 : Modèle d'autorisation au côté piste

## ARRETE :

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### **Objet du présent arrêté :**

Le présent arrêté a pour objet de régler sur l'emprise de *l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt* tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, notamment d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre et comportant des dispositions relatives au contrôle de la qualité.

Le groupement de gendarmerie des Vosges, service de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise de l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt.

#### **Définitions et acronymes :**

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, tels que définis au titre II, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifié ;

Accès de secours : accès permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est installé sur ce type d'accès ;

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Bagage sécurisé : un bagage de soute en partance qui a été soumis à l'inspection/ filtrage et qui est protégé physiquement de façon à empêcher l'introduction d'objets dans le bagage ;

Contrôle des accès : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes et de véhicules non autorisés.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.



DGAC : direction générale de l'aviation civile

Fouille de sûreté d'un aéronef : l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef ;

GTA : gendarmerie des transports aériens

Inspection filtrage (IF) : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-2 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés sur une personne ou dans un véhicule, ou de détecter des signes relatifs à une contamination par un agent infectieux ;

IFBS : inspection filtrage des bagages de soute ;

IFPBC : inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ;

Intervention d'urgence : intervention effectuée dans le cadre de la lutte contre l'incendie et/ou le secours aux personnes. Les exercices menés dans ce cadre sont exclus de cette définition ;

MMD : masse maximale autorisée au décollage (maximum takeoff weight) ;

Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) : partie de la zone de sûreté à accès réglementé, dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

Personne morale autorisée à occuper le côté piste : entité autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.

Personne morale autorisée à utiliser le côté piste : entité autorisée par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles.

Personnel : tout employé d'une entreprise exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome ;

PIF : poste inspection filtrage ;

Services compétents de l'Etat : services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;

SSLIA : service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef.

Véhicule captif : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence du côté piste ;

Vol commercial : au sens du présent arrêté, tout vol qui n'entre pas dans l'une des catégories ci-après :

- vols effectués par des aéronefs de moins de 15 000 kilogrammes de MMD et de moins de 20 sièges;
- vols effectués par des hélicoptères;
- vols effectués par des forces de l'ordre;
- vols effectués par des services de lutte contre l'incendie;
- vols effectués par des services médicaux; des services de secours ou d'urgence;
- vols de recherche et développement;
- vols de travail aérien;
- vols d'aide humanitaire;

- vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier;
- vols effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de MMD pour le transport du personnel et de passagers non payants ou de marchandises dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

ZEC : zone d'évolution contrôlée, périmètre de sécurité défini pour un poste de stationnement avion ;

Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) : zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

## **TITRE II - DELIMITATION DES ZONES**

### **Article 1 : Zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome d'Epinal-Mirecourt comprend deux zones :

- Un côté ville ;
- Un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

La limite entre le côté ville et le côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

### **Article 2 : Côté ville**

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constitué notamment par :

- les locaux de l'aérogare passagers et des installations accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun
- les routes et voies de desserte de l'aérogare ouvertes à la circulation publique.

A l'intérieur de la zone côté ville, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, l'accès à certains secteurs est réglementé, une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permettent d'en identifier les contours. Ces délimitations figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Le secteur du côté ville à accès réglementé est le suivant :

- La zone de livraison des bagages dont l'accès est réservé aux passagers concernés pour le retrait de leurs bagages, aux personnels de l'aéroport pour nécessité de service et aux services de gendarmerie et des douanes dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

### **Article 3 : Côté piste**

**Le côté piste**, qui représente la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est physiquement séparée du côté ville. L'accès au côté piste est restreint aux personnes et véhicules dûment autorisés par l'exploitant d'aérodrome. L'accès au côté piste est soumis à un contrôle et à la détention d'une autorisation.

Cette zone est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

Tous les accès au côté piste sont référencés. Les limites des zones ainsi que les accès au côté piste sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

### **3.1 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZAR)**

Il s'agit de la zone temporaire située côté piste non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté. Elle comprend les secteurs empruntés par les passagers, les bagages et le fret des vols commerciaux. Le poste de stationnement de l'aéronef de transport commercial fait partie de cette zone. L'accès à cette zone est soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

L'activation de la PCZAR est liée à la présence d'un avion effectuant un vol commercial. Les limites de la PCZAR figurent dans les annexes 2 et 3.

La PCZAR est activée au minimum trente minutes avant le début d'enregistrement des passagers de ce vol et de leurs bagages de soutes. La PCZAR reste active durant toutes les opérations d'exploitation commerciale liées à l'aéronef et jusqu'à ce que ce dernier quitte le poste de stationnement en vue de son décollage.

La surveillance de la PCZAR doit être assurée par du personnel dûment habilité de manière à en préserver l'intégrité.

Une recherche d'articles interdits doit être conduite préalablement à l'activation de la PCZAR. Cette recherche s'applique notamment aux personnes, véhicules et engins déjà présents dans la zone concernée.

### **3.3 – Secteurs de sûreté et secteur fonctionnels**

#### **3.2.1 - Les secteurs de sûreté**

##### ➤ Secteur A « Avion » :

Secteur composé des aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

##### ➤ Secteur P « Passagers » :

Secteur comprenant, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement et des cheminements à pied vers l'aéronef. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'à l'accès côté piste à la salle de livraison des bagages.

##### ➤ Secteur B « Bagages » :

Secteur comprenant la salle d'inspection filtrage des bagages de soute ainsi que de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance. Les chariots à bagages ou autres moyens de transport appropriés sont inclus dans ce secteur lors de l'acheminement des bagages à l'aéronef.

#### **3.2.2 - Les secteurs fonctionnels :**

##### ➤ L'aire de manœuvre : (MAN)

Composée de la piste revêtue, de la bande gazonnée, des voies de circulation avion, des bandes de circulation et des servitudes qui s'y rattachent.

➤ Les aires de trafic : (TRA)

Destinées au stationnement des aéronefs pour les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers, de chargement ou de déchargement des bagages et du fret, d'avitaillement en carburant, de dépannage ou d'entretien.

Les secteurs fonctionnels sont représentés sur le plan en annexe 1.

### **TITRE III - MESURES DE SURETE**

En complément des mesures qui s'appliquent aux aéronefs commerciaux en PCZSAR et considérant que la sûreté des aérodromes doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

#### **Article 4 : Référent sûreté**

Le référent « sûreté » désigné est le directeur de l'aéroport d'Epinal-Mirecourt. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

#### **Article 5 : Contact sûreté**

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome doit désigner en son sein un « contact sûreté » qui devient le relais – pour son entité- du référent sûreté. Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

#### **Article 6 : Sûreté des Hangars**

Les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome doivent être munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il abrite.

#### **Article 7 : Sûreté des Aéronefs**

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leurs aéronefs. Ils sécurisent ces derniers contre toute utilisation non autorisée au moyen de clés ou de dispositifs antivol. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

#### **Article 8 : Mesures de sûreté particulières côté piste liées à l'application du règlement (CE) 1254/2009**

- Les accès au côté piste font l'objet d'un contrôle systématique. Les modalités du contrôle des accès au côté piste sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

- Les normes communes fixées par le règlement (CE) 300/2008 notamment en matière de contrôle d'accès et d'inspection filtrage s'appliquent pour tout départ d'un appareil dont la capacité est égale ou supérieure à 20 sièges.
- Les rondes fixées dans le cadre de la surveillance des installations prévue par le règlement (CE)185/2010 peuvent être effectuées hors activation de la partie critique selon une fréquence hebdomadaire s'agissant du périmètre et quotidienne s'agissant des installations terminales.

## **TITRE IV – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES**

### **Article 9 : Accès et circulation côté ville**

L'accès et la circulation côté ville est libre. Toutefois ils peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, à la sécurité sanitaire ou à l'exploitation par l'autorité préfectorale sur proposition du directeur régional des douanes, du commandant du groupement de gendarmerie, du ministère en charge de la santé ou de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, du directeur de la sécurité de l'aviation civile Est ou de l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle, après avis de la gendarmerie nationale ainsi que le cas échéant, du service des douanes.

Il devra en aviser également le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

L'exploitant de l'aérodrome peut également subordonner l'accès et l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

### **Article 10 : Accès et circulation côté piste et en PCZSAR**

#### **10.1 – Dispositions générales :**

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler côté piste et/ou en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé doit être munie soit d'une autorisation d'accès soit d'un titre de circulation en cours de validité selon le statut de la zone.

Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer en PCZSAR.

#### **10.2 – Contrôle des accès**

##### **10.2.1 – Personnes autorisées**

L'accès au côté piste est limité aux personnes suivantes :

- personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire local, régional ou national porté de manière apparente ;
- personnels titulaires d'une carte d'accès au côté piste délivrée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est par délégation du préfet sur proposition de l'exploitant d'aérodrome ;
- personnes titulaires d'un titre de circulation « accompagné » (A);
- passagers d'un vol commercial munis d'un titre de transport valide ;

- passagers d'un vol privé, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef ;
- élèves pilotes possédant une attestation d'entrée en formation, et placés sous la conduite et l'autorité d'un pilote instructeur ;
- membres d'équipage, dans le cadre d'un vol, détenant une carte ou une licence de navigant.

Pour les quatre dernières catégories, cette autorisation n'est valable que pour le déplacement entre l'aérogare et l'aéronef.

L'accès des personnels au côté piste est limité à l'exercice effectif d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, les personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste prévue par l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile sont les suivantes : Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi.

#### 10.2.2 – Maîtrise des accès

- Les personnes morales exploitant des accès exclusifs entre le côté ville et le côté piste sont chargées de vérifier que l'usage de ces accès est réservé aux seules personnes autorisées et doivent notamment, à cette fin, doter les accès de l'un des dispositifs suivants :
  - Système de lecture de badges/cartes automatisées ;
  - Clés non reproductibles ou programmables électroniquement ;
  - Digicode avec changement du code a minima une fois tous les 6 mois.
- Les entités exploitant un accès à la PCZSAR doivent :
  - Vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre requis pour l'accès considéré ;
  - Pour les personnes autres que les passagers, s'assurer que la personne présentant le titre en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité dans les cas où l'accès considéré n'est pas équipé d'un dispositif de biométrie ;
  - Conserver la liste des personnes autres que les passagers ayant emprunté l'accès au cours des 30 derniers jours.
- Les personnes accédant au côté piste ne doivent pas :
  1. Entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès ;
  2. Faciliter l'accès à des personnes dépourvues des autorisations requises.
- Les personnes autres que les passagers accédant au côté piste sont tenues de pouvoir présenter un document attestant de leur identité. Sont acceptés à cette fin les documents suivants :
  1. Carte nationale d'identité ;
  2. Passeport ;
  3. Carte de séjour ;
  4. Permis de conduire ;
  5. Carte professionnelle, pour autant qu'elle comporte une photographie du titulaire, qu'elle mentionne son nom et son prénom ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant.

#### 10.2.3 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné ;
- de le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur du côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré ;
- de signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'entité qui a formulé la demande de titre, à charge pour cette dernière d'en informer immédiatement les services chargés des contrôles d'accès ou des personnes afin d'éviter l'utilisation frauduleuse dudit titre à savoir douane, sûreté, gendarmerie ;
- ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome
- de restituer sans délai son titre lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- Déclare sans délai à l'exploitant de l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- Informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus une activité côté piste ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- Assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant de l'aérodrome.

#### 10.2.4 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

L'accès à la PCZSAR est subordonné à un contrôle du titre d'accès et à une inspection/filtrage systématique. Cette inspection/filtrage s'applique aux véhicules, aux personnes et aux objets qu'ils transportent, aux approvisionnements de bord et aux fournitures d'aéroport. Les personnels des douanes et de la gendarmerie, dans le cadre de leurs missions sur l'aérodrome et détenteurs d'un titre de circulation, sont exemptés d'inspection filtrage.

Les membres du personnel, y compris les personnels navigants peuvent introduire en PCZSAR certains articles prohibés afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou pour mener à bien leur travail à bord. Ces articles visés à l'appendice 1-A du règlement (UE) 185/2010 modifié, ne peuvent être introduits dans cette zone qu'à la condition qu'ils figurent sur une liste délivrée par l'exploitant d'aérodrome et comportant la nature du ou des objets et le nom de la personne autorisée à le ou les transporter. Les objets ainsi introduits peuvent être conservés en PCZSAR à condition qu'ils soient mis en sécurité.

En application de l'article 4-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, l'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection filtrage des passagers et des bagages cabines doit informer immédiatement les services compétents de l'Etat :

- Lorsqu'un passager pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection filtrage ou en ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage ;

- De toute situation qui ne lui permet pas d'assurer les objectifs de sûreté qui lui sont imposés et, par la suite, du rétablissement de la situation normale.

En application de l'article 5-1-2 de l'arrêté du 8 août 2014, l'entité responsable de l'inspection filtrage des bagages de soute doit informer immédiatement les services compétents de l'Etat ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée des cas où un article prohibé en soute a été découvert et applique les consignes ou procédures établies par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou les services compétents de l'Etat.

#### 10.2.5 – Exemptions

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la PCZSAR les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR :

- Les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;
- Les personnes relevant des catégories identifiées à l'article DR 1-3-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;
- Les personnes relevant des catégories identifiées à l'article DR 4-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine.

### **10.3 - Conditions de délivrance des titres de circulation**

Les titres de circulation en ZSAR sont délivrés par le préfet des Vosges, qui peut donner délégation de signature au directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

Hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation accompagnée, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la possession d'une habilitation, délivrée par le préfet des Vosges qui peut donner délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie des Vosges;
- la justification d'une activité professionnelle régulière côté piste et autorisée formellement par l'exploitant ;
- la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté pour l'accès sans escorte à la PCZSAR datant de moins de 6 mois.

L'exploitant d'aérodrome, organisme d'accueil, est chargé de réceptionner les demandes de titres, de vérifier la conformité du dossier de demande, de transmettre ce dossier à la gendarmerie départementale, d'avertir les personnes de la mise à disposition des titres, d'assurer la remise de ces derniers aux intéressés sur présentation d'une pièce d'identité et d'organiser la collecte et le retour des titres périmés pour annulation et destruction au service de délivrance.

Les dossiers de demande incomplets ou non conformes et n'ayant pas été présentés au service d'accueil sont remis à la disposition du demandeur. Tout titre de circulation non retiré par son demandeur dans un délai de deux mois après notification de sa mise à disposition sera renvoyé au service de délivrance afin d'être annulé et détruit.

Les titres de circulation valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont présentés en annexe au présent arrêté.



Le formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation est présenté en annexe au présent arrêté.

#### **10-4 – Personnalités de haut rang en déplacement officiel**

Les services de la Gendarmerie assurent en zone de sûreté à accès réglementé les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage relèvent de la responsabilité du préfet des Vosges. Dans ce cadre, les services de Gendarmerie peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en zone de sûreté à accès réglementé.

#### **10.5 - Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités**

Des mesures appropriées d'inspection filtrage peuvent être mises en œuvre pour les agents chargés de la protection des hautes personnalités. Ils doivent néanmoins être accompagnés par la Gendarmerie Nationale ou la Police Nationale lors de leur passage au poste d'inspection filtrage.

En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage doit être facilité.

#### **Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement**

L'aire de mouvement est constituée de l'aire de manœuvre et des aires de trafic.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord des agents du service de navigation aérienne, sauf avis contraire des services de gendarmerie.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police nationale peuvent accéder à l'aire de mouvement dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la navigation aérienne.

Tout personnel circulant sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement haute visibilité.

#### **Article 12 : Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière**

L'exploitant de l'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou en partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou en partance d'une zone « non-Schengen » et permettant d'orienter les passagers « non-Schengen » vers les poste de contrôle.

Les entreprises de transport aérien ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.

Les zones de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnes des services publics et des entreprises de transport aérien et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

Les infractions au présent article sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

## **TITRE V - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **Chapitre 1er - Dispositions générales**

#### **Article 13 : Conditions générales d'accès et de circulation**

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route, de se conformer à la signalisation existante et d'obtempérer aux injonctions des services de police ou de gendarmerie.

Ils doivent également, sur l'aire de mouvement, se conformer aux instructions des agents du service de la navigation aérienne.

#### **Article 14 - Conditions de stationnement**

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. De même est interdit le stationnement de tout véhicule sans lien avec l'activité ou le fonctionnement de l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, en vertu de l'article R 325-12 du code de la route et aux frais de leur propriétaire être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et des frais de fourrière.

#### **Article 15 : Conditions générales d'accès au côté piste**

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies au présent titre

Les véhicules et engins spéciaux :

- a) du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et la prévention du péril animalier (SPPA),
- b) des services relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- c) des services de police, de gendarmerie et des douanes,
- d) des agents du service de la navigation aérienne et du Service de la Navigation Aérienne Nord-Est (SNA-NE),
- e) des services publics, ou relevant de l'exploitant d'aérodrome, chargés de l'entretien ou de la surveillance de la plate-forme,
- f) des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des services et sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

Les véhicules d'assistance des compagnies aériennes ainsi que le matériel de piste, ne doivent en aucun cas stationner sur les aires de trafic en dehors des emplacements définis à cet effet et dans les allées réservées aux passagers.

L'accès au côté piste ne peut s'effectuer que par des portails réservés à cet effet et identifiés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

### **15.1 Rôle de l'exploitant d'aérodrome**

L'exploitant d'aérodrome est chargé de la délivrance des laissez-passer pour l'accès au côté piste et à la PCZSAR. Il est tenu de mettre en place un service chargé de la gestion des laissez-passer conformément aux articles 1.2.1.1 et 1.2.6.2 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié

### **15.2. Véhicules disposant d'un laissez-passer annuel**

Il s'agit des véhicules utilisés de manière fréquente pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance. Ces véhicules sont répertoriés sur une liste tenue à jour par l'exploitant.

### **15.3. Véhicules disposant d'un laissez-passer journalier**

Il s'agit des véhicules utilisés de manière ponctuelle pour les besoins d'une intervention effectuée dans la journée au titre d'une activité professionnelle.

### **15.4. Procédures de délivrance des laissez-passer**

Les entreprises titulaires d'une autorisation d'activité doivent faire la demande de laissez-passer auprès de l'exploitant d'aérodrome. Ce laissez-passer, établi pour chaque véhicule, a une validité maximale de 3 ans. La demande de laissez-passer est établie à partir du formulaire joint en annexe.

Le laissez-passer journalier est remis en échange du certificat d'immatriculation du véhicule et doit être impérativement restitué en fin de journée.

La délivrance d'un laissez-passer de véhicule au côté piste est subordonnée aux conditions ci-après :

Hormis pour les services de l'Etat,

- Le véhicule doit appartenir à une entreprise disposant d'une autorisation d'activité côté piste, dûment délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Le logo ou le nom de l'entreprise doit être appliqué de manière permanente et apparente sur le véhicule. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un véhicule privé,
- L'entreprise à l'origine de la demande doit justifier par écrit de la nécessité de disposer de cette autorisation et préciser l'activité, ,

- La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler dans les secteurs fonctionnels « TRA » ou « MAN », souscrire une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et faire la déclaration sur l'honneur du respect de cette obligation.

Les caractéristiques des laissez-passer annuels et journaliers sont précisées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

### **15.5. Exemptions**

Conformément aux dispositions de l'article DR 1.2.2.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié, les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens ainsi que les véhicules utilisés à cette fin sont exemptés de contrôle d'accès.

Conformément aux dispositions de l'article DR 1.4.1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les véhicules disposent d'un laissez-passer valide pour l'aérodrome. Les véhicules qu'ils escortent sont également exemptés d'inspection filtrage.

Les véhicules des personnes autres que les passagers qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptés d'inspection filtrage.

### **Article 16 : Règles de circulation côté piste**

La circulation des véhicules ayant accès au côté piste de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées par le présent arrêté.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et à la présence des avions.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux instructions données à cet effet par les agents relevant du service de la navigation aérienne.

### **Article 17 : Accès des véhicules sur l'aire de manœuvre**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 15 ci-dessus,
- les véhicules occasionnels escortés par un véhicule relevant du service de l'exploitant de l'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens.

### **Article 18 : Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre**

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Sauf circonstances particulières, ne pourront recevoir d'autorisation de pénétrer sur l'aire de manœuvre que les véhicules équipés de moyens radio permettant une liaison bilatérale constante avec la tour de contrôle sur la fréquence aéronautique assignée par celle-ci.

Tout véhicule circulant dans le secteur MAN doit être équipé d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare, de couleur bleue pour les véhicules d'intervention de police et de secours et orange pour les autres véhicules.

Un plan de l'aérodrome doit être présent dans tout véhicule autorisé dans le secteur MAN. Ce plan doit comprendre le carroyage du plan d'urgence de l'aérodrome et les informations permettant de faciliter les comptes-rendus de position et les instructions de cheminement.

Tout déplacement d'un véhicule est subordonné à une autorisation et à un compte-rendu de position.

Sur la piste, les véhicules doivent circuler phares allumés, face au sens d'atterrissage chaque fois que cela est possible.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des aires critiques du radiophare d'alignement de piste et du radiophare d'alignement de descente (sauf véhicules de maintenance).

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Tout conducteur amené à quitter son véhicule dans le secteur MAN doit être équipé d'un émetteur-récepteur VHF portatif.

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements radio avant tout déplacement vers le secteur MAN.

### **Article 19 : Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre**

Sauf s'il est convoyé par une voiture de service autorisée, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Tout candidat doit être titulaire du permis de conduire et d'un titre d'accès valide pour le secteur concerné ; de plus, il doit avoir suivi une formation théorique et pratique réalisée par l'exploitant, selon le programme de formation que celui-ci aura établi sur la base des dispositions de la circulaire du 5 août 2010 susvisée.

Un test d'aptitude portant sur une évaluation pratique et théorique est réalisé par un agent désigné par l'exploitant; ce dernier délivre une attestation de suivi de formation à la conduite côté piste (TRA et/ou MAN).

L'assurance du véhicule utilisé doit garantir les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

### **Article 20 : Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre**

Le contrôle des mouvements de véhicules sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne de l'aérodrome.

En cas d'accident ou d'incident d'aéronefs civils, une coordination précise entre ce service et ceux de la gendarmerie doit être établie.

### **Article 21 : Accès des véhicules sur les aires de trafic**

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 15 ci-dessus,
- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'alinéa f du même article et spécialement autorisés à cet effet,
- les véhicules escortés par la gendarmerie ou par la police,
- les véhicules officiels dûment autorisés et escortés.

## **Article 22 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic**

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que les agents autorisés à les conduire peut être assurée par le personnel relevant de la direction de la sécurité de l'aviation civile, de la police, de la gendarmerie, par les agents de l'exploitant d'aérodrome et les personnels du service de la navigation aérienne.

## **Article 23 : Protection**

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens destinés à assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

# **TITRE VI - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

## **Chapitre Ier - Dispositions générales**

### **Article 30 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes**

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- du règlement de sécurité tel que défini par l'article 123-12 du Code de la construction et de l'habitation ;
- du code de l'environnement titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du livre II, titre III (partie législative et réglementaire du Code du travail) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En outre, ces locaux doivent être équipés par l'occupant et sous sa responsabilité de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens devront être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Des consignes incendie devront être affichées bien en évidence, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation.

Un registre de sécurité devra être tenu à jour par l'exploitant de l'aérodrome.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Tout occupant doit initier son personnel au maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et réaliser des essais périodiques et exercices pratiques de ces matériels.

Il est interdit d'utiliser les hydrants ou poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations, en particulier électriques, devront être conformes aux normes en vigueur, être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

### **Article 31 : Dégagement et accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de secours et d'incendie.

Les sorties devront être signalées ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

### **Article 32 : Chauffage**

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à l'information préalable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLIA) dans les hangars situés côté piste.

Dans les autres bâtiments, l'usage de tout chauffage d'appoint est formellement interdit.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient déconnectés, qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs d'appoint ou le matériel électrique.

### **Article 33 : Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

### **Article 34 : Stockage des produits inflammables**

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes,...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant. Leurs fiches de données de sécurité devront être tenues à jour et conservées par le service de sécurité.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

### **Article 35 : Permis de feu**

L'établissement d'un permis de feu préalable à l'intervention est obligatoire pour tous les travaux par point chaud, en particulier :

- Production de chaleur (soudure...),
- Production d'étincelle (meuleuse...),
- Production de flamme nue (chalumeau...).

Un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées doit être rédigé par le SSLIA sur le lieu des travaux. Dans le cas de travaux spécifiques, le service de sécurité de l'exploitant d'aérodrome pourra autoriser le coordonnateur SPS (Sécurité et protection de la santé) ou le chargé de sécurité du chantier à établir le permis de feu.

Sa durée de validité n'excède pas 24 heures, sauf dérogation spécifique du service de sécurité de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### **Articles 36 : Déversements accidentels**

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises sera engagée.

## **Chapitre II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 37 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement des aéronefs.

Il est également interdit de fumer ou de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.



### **Articles 38 : Consommation d'alcool et de substances psychotropes**

Les restrictions relatives à la consommation d'alcool et de substances psychotropes fixées par le code de la route s'appliquent à tous les conducteurs de véhicules et engins, y compris des véhicules et engins ne nécessitant pas la possession d'un permis de conduire.

### **Article 39 : Dégivrages des aéronefs**

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables est formellement interdit sauf dérogation formelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 40 : Avitaillement en carburant des aéronefs**

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes sont définies dans l'annexe et l'appendice jointes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, ainsi que les annexes à l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien. (Chapitres 8.5 et 8.6).

## **TITRE VI - PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

### **Article 41 : Dépôt et enlèvement des déchets**

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise de la concession :

- Tout abandon, brûlage ou dépôt de déchets ;
- Tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés ;
- Tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement.

Les déchets non dangereux doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Toutes les entreprises sont incitées à réaliser du tri à la source des déchets non dangereux pour une meilleure valorisation.

Dans le cas de travaux sous-traités, tous les déchets générés doivent être pris en charge et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'extérieur du site.

Les déchets dangereux relevant de la responsabilité de chaque entreprise, seront éliminés conformément à la réglementation à l'extérieur du site.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des faits.

#### **Article 42 : Rejet des eaux résiduaires**

Le rejet des eaux se fera conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 : Nettoyage des toilettes d'avions**

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 44 : Mesures anti-pollution**

La mise en œuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer toute pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

#### **Article 45: Substances et déchets radioactifs**

Les substances ou déchets radioactifs devront être éliminés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique (article L 631 à L 640 et R 230 et R 238 et l'avis du Ministre chargé de la santé publié au J.O du 6 juin 1970.

### **TITRE VII - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

#### **Article 46 : Autorisation d'activité**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pourra donner lieu au paiement d'une redevance.

### **TITRE VIII - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

#### **Article 47 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

- 1°) de procéder à des occupations abusives ou prolongées des aérogares, accompagnées ou non de sollicitation, de quêtes à l'égard des usagers et employés, de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux.
- 2°) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements.
- 3°) de faire pénétrer des animaux sur l'aérodrome même s'ils ne sont pas en liberté ou d'y favoriser de quelque manière que ce soit, le développement ou l'implantation d'animaux.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'Etat.

4°) de procéder à des expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et après avis, selon le cas, de la douane.

5°) de procéder à des prises de vues commerciales techniques ou de propagande sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et après avis, selon le cas, de la douane.

#### **Article 48 : Mesures de protection de l'environnement**

Des activités dans l'emprise de l'aérodrome et soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement) devront faire l'objet par leur exploitant de la déclaration ou la demande d'autorisation prévue par la loi.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables sans préjudice de l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 49 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

1°) Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les pelouses et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

2°) Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6371-4 du code des transports ni à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1989, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

3°) Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique au côté ville et au côté piste.

#### **Article 50 : Fauchage et culture**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

#### **Article 51 : Exercice de la chasse**

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, ou son représentant, peut en cas de nécessité, organiser la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

### **Article 52 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Lorsque l'autorisation est retirée ou n'est plus valide, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### **Article 53 : Conditions d'usage des installations**

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur des tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### **Article 54 : Mesures en cas d'accident**

Conformément aux instructions du Code de l'aviation civile et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 9 janvier 1985, tout incident de quelque nature que ce soit et notamment s'il est susceptible de nuire à la sécurité des aéronefs et des passagers et à l'exploitation de l'aérodrome sera signalé sans délai au représentant qualifié du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à charge pour celui-ci d'en informer les autorités compétentes.

### **Article 55 : Modification temporaire des dispositions du présent arrêté**

Toute demande de modification des dispositions fixées par le présent arrêté concernant le statut des zones composant le côté piste ou des installations d'accès à ces zones, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un projet d'événement particulier ou d'un chantier, devra être formulée avec un préavis minimal de 2 mois par l'entité à l'origine de l'opération.

Cette demande devra être formalisée auprès de la préfecture du Jura, de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, si toutefois il n'en est pas lui-même à l'origine.

Elle devra être accompagnée d'un dossier précisant la nature et la durée de l'opération et décrivant les moyens mis en œuvre et les procédures déployées pour garantir la prévention des accès non autorisés au côté piste.

## **TITRE IX – SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES**

### **Article 56 : Constatation des manquements**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement habilités et assermentés à cet effet.

### **Article 57 : Manquements et Sanctions**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont instruits et sanctionnés, conformément aux dispositions des articles R.217-3, R.217-3.1 à R.217-3.5 du code de l'aviation civile.

Les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement. Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 sont ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

Les sanctions pénales relèvent des articles R 282-1-3, R 282-2 et R 282-3 du code de l'aviation civile et du code de la route.

## **TITRE X - DISPOSITIONS SPECIALES**

### **Article 58 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°1107-2012 du 24 mai 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport d'Epinal-Mirecourt est abrogé.

### **Article 59 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché en permanence sur l'aérodrome.

### **Article 60 : Article d'exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de Neufchâteau, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le Commandant de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Metz-Nancy Lorraine, le Chef du service AFIS de l'aérodrome, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Vosges, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirecourt, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de Juvaincourt, de Puzieux, de Ramecourt, de Domvallier, de Baudricourt et d'Oelleville, à Monsieur le Président de la Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal-Mirecourt et à Monsieur le Président de l'aéro-club du Xaintois.

Epinal, le 18 mai 2015

Le Préfet des Vosges

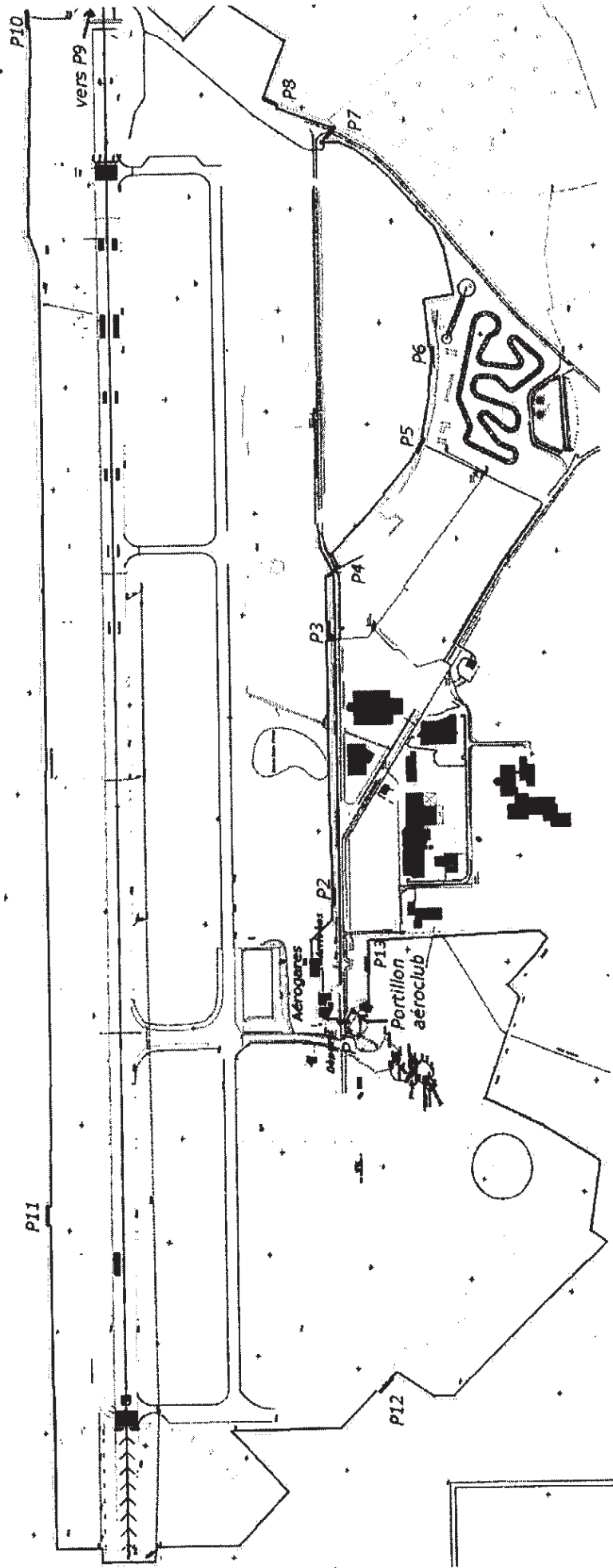
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Aéroport d'Epinal-Mirecourt  
Arrêté de Police  
Plan général limite Coté Piste / Coté Ville

-  Périmètre de la zone Coté Piste
-  Périmètre des aires de trafic

- P1 portail principal, accès coté piste.
- P2 portail, accès privatif
- P3 portail, accès privatif
- P4 portail, accès privatif
- P5 portail, accès privatif
- P6 portail, accès privatif
- Portillon aéroclub avec digicode
- Tous les portails sont verrouillés par serrure à clé ou cadenas.
- P7 portail, accès amodiatiaire
- P8 portail, accès amodiatiaire
- P9 portail Puzieux, accès SSLIA
- P10 portail, accès privatif
- P11 portail Juvaincourt, accès SSLIA
- P12 portail Baudricourt, accès SSLIA
- P13 portail anciennes soutes accès privatif

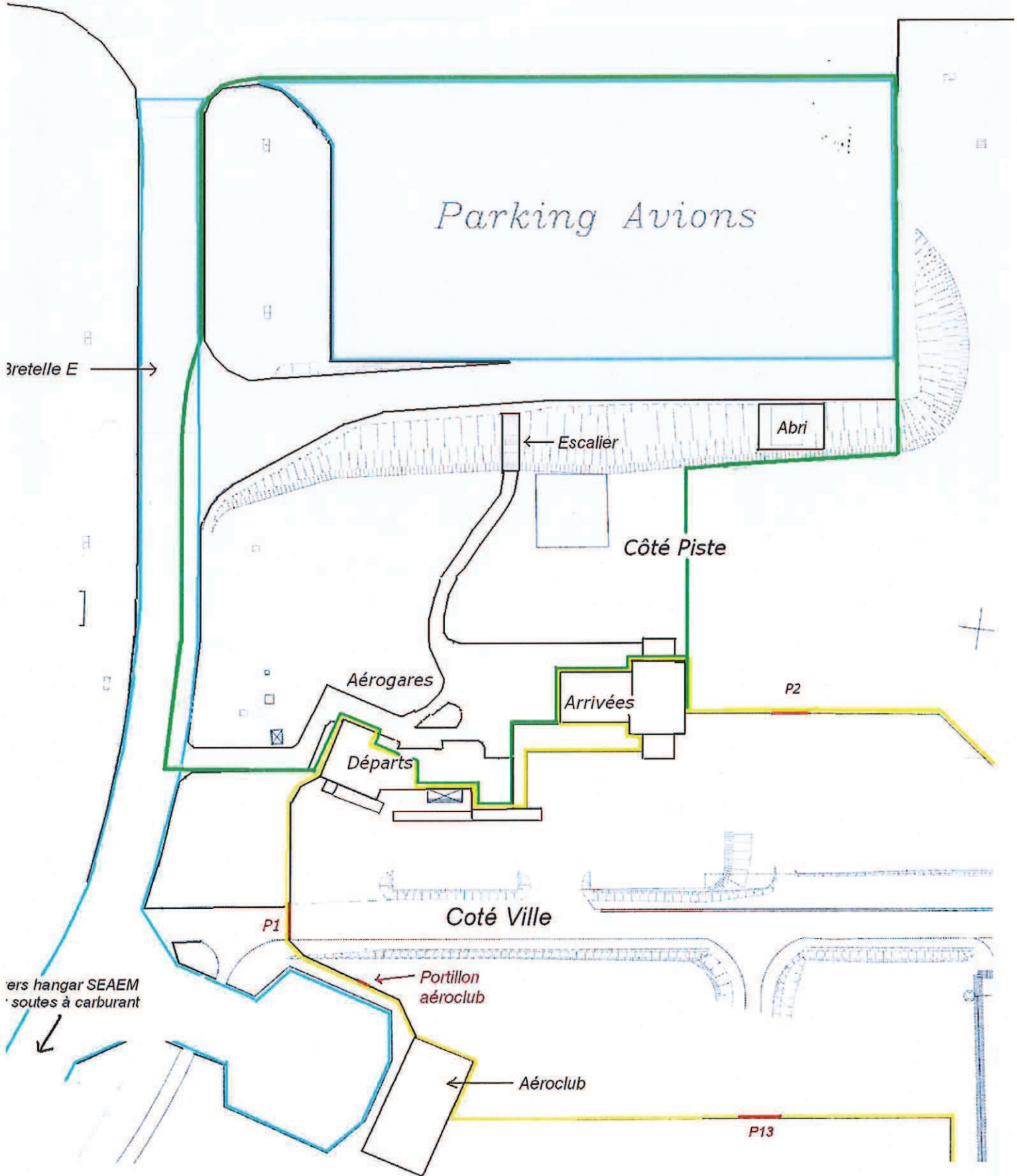


N'apparaissent pas sur ce plan les emprises Coté Piste et clôturées :  
- des balises NDB ("EMT") et OM situées sur la commune de Gircourt-les-Viéville  
- de la balise MM située sur la commune de Puzieux

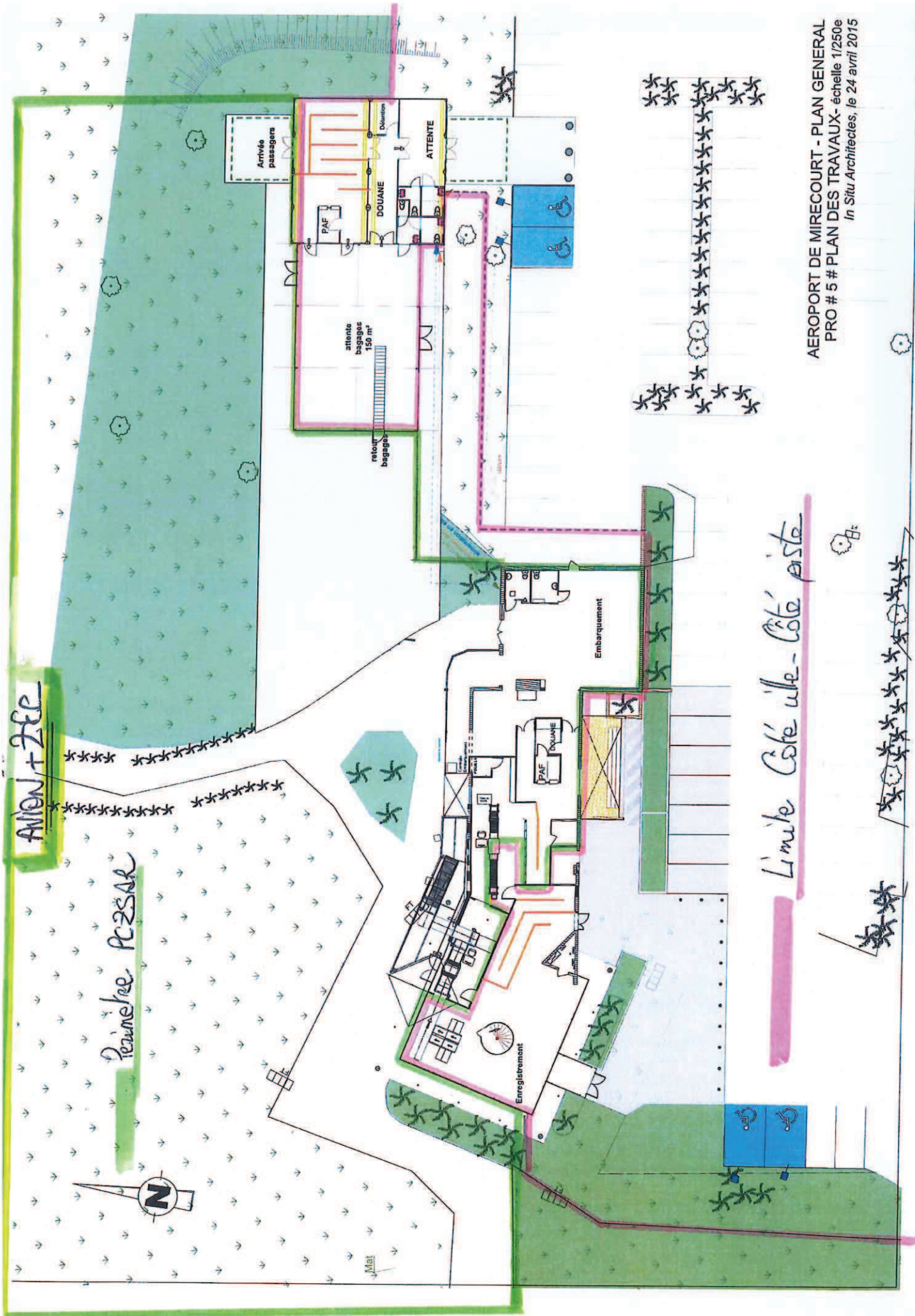
- Limite Coté Piste / Coté Ville
- ▭ Périmètre PCZSAR
- ▭ Périmètre des aires de trafic

Taxiway T3

Taxiway T2







AEROPORT DE MIRECOURT - PLAN GENERAL  
 PRO # 5 # PLAN DES TRAVAUX- échelle 1/250e  
 In Situ Architectes, le 24 avril 2015

Limite Côté piste



VOSGES AÉROPORT

ANNEXE 4

## AÉROPORT D'EPINAL-MIRECOURT

### DEMANDE DE TITRE D'ACCES « ACCOMPAGNE »

VALIDITE DE 24 HEURES

**Donneur d'ordre :**

Je soussigné .....

reconnait M./Mme.....

comme personnel de la société ..... intervenant pour le compte de la SEAEM.

Je confirme son intervention sur le site d'Epinal-Mirecourt pour du \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_ au \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_

Celui-ci sera accompagné en « côté piste / en PCZSAR » par M. / Mme .....

Fait à Epinal-Mirecourt, le .....

Signature SEAEM

**Demandeur :**

Je soussigné, ..... de la société.....

bénéficiant d'un titre de circulation accompagnée, ai pris connaissance de l'obligation d'accompagnement pendant mon séjour en zone réservée.

Je m'engage à restituer mon badge chaque jour, et définitivement en fin d'intervention.

Le non respect de cette procédure m'expose à une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros.

Fait à Epinal-Mirecourt, le .....

Signature Demandeur

**NOTA : Pièce d'identité exigée avec la présente demande de titre de circulation accompagnée**

**Modèle de formulaire de demande d'habilitation et de titre de circulation  
dans la zone réservée des aérodromes**

*1 exemplaire original par demandeur*

<p><b>AEROPORT D'EPINAL-MIRECOURT</b></p> <p>Numéro de dossier : LFSG .... / 20.. Date de réception : .. / .. / 20.. <i>(réservé à la SEAEM)</i></p>	<p>Visa du Directeur d'aéroport</p> <p>SEAEM "Vosges Aéroport"</p>
--	--

NATURE DU TITRE DEMANDE : *(rayer les mentions inutiles)*

**AERODROME D'EPINAL-MIRECOURT** **RÉGIONAL (\*)**

*(\*) Ce titre n'est délivré que par le directeur de l'aviation civile et est réservé exclusivement aux fonctionnaires et agents de l'Etat*

HABILITATION NOMINATIVE VALIDE ? *(rayer la mention inutile)*

OUI *(joindre l'habilitation)*  NON

ATTESTATION DE SENSIBILISATION A LA SURETE VALIDE ? *(délivrance de mois de 6 mois)*

OUI *(joindre l'attestation)*  NON *(faire parvenir l'attestation dès que possible)*

*Ce formulaire doit être utilisé pour toute demande d'habilitation et de titre de circulation. Lorsqu'une personne possède déjà une habilitation, la demande ne concerne que le titre de circulation. Le formulaire doit être rempli avec soin en majuscules d'imprimerie. Toute demande (initiale ou de renouvellement) d'habilitation et de titre de circulation doit intervenir au plus tard 1 mois avant la prise de fonctions en zone réservée ou avant la fin de validité du précédent document.*

*Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé « SGITA ». Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel seront joint la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 euros 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :*

*Direction générale de l'aviation civile  
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines  
50, rue Henry Farman  
75720 PARIS cedex 15*

*Toute modification de ce formulaire est interdite*

Reçu à remettre par la SEAEM au demandeur contre tout dossier complet (comportant notamment l'attestation de sensibilisation à la sûreté, si déjà obtenue) :

Nom : .....

Prénom : .....

N° de dossier : LFSG ..... / 20.....

Date de dépôt du dossier : ... / ... / 20....

RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom (marital) : \_\_\_\_\_ Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : (1er) \_\_\_\_\_ / (2ème) \_\_\_\_\_

Sexe :  M /  F (rayer la mention inutile)

Couleur des yeux : \_\_\_\_\_

Couleur des cheveux : \_\_\_\_\_

Taille (cm) : \_\_\_\_\_

Date de naissance (jj/mm/aa) : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Pays / Département de naissance (libellé + code) : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse actuelle : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Adresse précédente : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code Postal : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Prénom du père : \_\_\_\_\_

Nom de jeune fille et prénom de la mère : \_\_\_\_\_

**Obligatoire**  
Coller ici une  
photo récente de  
face (pas d'agrafe)

Norme NF Z12010  
Hauteur : 4 cm  
Largeur : 3,5 cm

*J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :*

- *l'obligation de restituer mon titre en cas de cessation d'activité en zone réservée,*
- *l'obligation de signaler immédiatement la perte ou le vol du titre,*
- *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

**Signature du demandeur :**

ACTIVITE DU DEMANDEUR

Fonctions / Activités exercées en zone réservée de l'aérodrome d'Epinal Mirecourt :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Durée prévue de l'activité exercée en zone réservée de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

Le demandeur est-il :

- sous contrat à durée indéterminée ?

- sous contrat à durée déterminée ? Si oui, Fin du contrat : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

- travailleur indépendant ?

*(rayer les mentions inutiles)*

Le demandeur est-il fonctionnaire, militaire ou agent de l'Etat ?

OUI

NON

*(rayer la mention inutile)*

Indiquer l'administration d'origine, le cas échéant suivi du matricule :

DOCUMENTS D'IDENTITE DU DEMANDEUR

*(Joindre une photocopie)*

C.N.I. N° : \_\_\_\_\_ délivrée par : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

ou :

Passeport N° : \_\_\_\_\_ délivré par : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

ou :

Permis de conduire N° : \_\_\_\_\_ délivré par : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ ET carte d'électeur délivrée par : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

ou, pour les ressortissants étrangers :

Carte de résident ou de séjour N° : \_\_\_\_\_ délivrée par : \_\_\_\_\_

le : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

*(rayer les mentions inutiles)*

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR DU DEMANDEUR**  
*(à remplir quand il est à l'origine de la demande)*

Désignation de l'employeur : .....

Adresse de l'employeur : .....

N° SIREN de l'employeur : .....

Nom du correspondant « sûreté » : .....

Fonction du correspondant « sûreté » dans l'entreprise : .....

Téléphone du correspondant « sûreté » : .....

Télécopie du correspondant « sûreté » : .....

**Numéro d'autorisation d'activité délivré par la SEAEM (gestionnaire de l'aérodrome) à l'employeur lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat : .....**

**Date de fin de validité de l'autorisation d'activité : .... / .... / .....**

*(Joindre obligatoirement une photocopie pour les nouveaux employeurs)*

*Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :*

- l'obligation de signaler le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone réservée
- l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Date : ..... / ..... / .....

**Signature du correspondant « sûreté » de l'employeur :**

*(Cachet de l'employeur obligatoire)*

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DONNEUR D'ORDRE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

*(à remplir lorsqu'il est différent de l'employeur du demandeur)*

Désignation du donneur d'ordre : \_\_\_\_\_

Adresse du donneur d'ordre : \_\_\_\_\_

N° SIREN du donneur d'ordre : \_\_\_\_\_

Nom du correspondant « sûreté » du donneur d'ordre : \_\_\_\_\_

Fonction du correspondant « sûreté » du donneur d'ordre dans l'entreprise : \_\_\_\_\_

Téléphone du correspondant « sûreté » du donneur d'ordre : \_\_\_\_\_

Télécopie du correspondant « sûreté » du donneur d'ordre : \_\_\_\_\_

**Numéro d'autorisation d'activité délivrée par la SEAEM (gestionnaire de l'aérodrome) au donneur d'ordre lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :**

**Date de fin de validité de l'autorisation d'activité : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_**

*(Joindre obligatoirement une photocopie pour les nouveaux donneurs d'ordre)*

*Je certifie être le correspondant « sûreté » du donneur d'ordre désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du titre de circulation sur les aérodromes et en particulier :*

- l'obligation de signaler le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone réservée
- l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Signature du correspondant « sûreté » du donneur d'ordre :**

*(Cachet du donneur d'ordre obligatoire)*

**VISA DU SERVICE DE DELIVRANCE DES HABILITATIONS (PREFECTURE DES VOSGES)**  
*(Rayer les mentions inutiles)*

**Habilitation accordée**

**Habilitation refusée**

Date de fin de validité de l'habilitation : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

VISA DE LA PREFECTURE DES VOSGES :

Cachet Préfecture des Vosges :

Date de délivrance : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**TITRE DE CIRCULATION**

Secteurs de Sûreté proposés <i>(réservé à la SEAEM)</i>	A Avion	B Bagages	F Fret	P Passagers
Secteurs Sûreté accordés <i>(réservé à la DGAC)</i>	A Avion	B Bagages	F Fret	P Passagers

Secteurs Fonctionnels demandés <i>(réservé à la SEAEM)</i>	TRA	MAN					
Secteurs Fonctionnels accordés <i>(réservé à la DGAC)</i>	TRA	MAN					

Date de fin de validité du titre demandée (maxi. 3 ans) : <i>(réservé à la SEAEM)</i>	____ / ____ / ____
Date de fin de validité du titre accordée <i>(réservé à la DGAC) :</i>	____ / ____ /20__

**VISA DU SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES DE CIRCULATION (DGAC)**

Désignation de l'organisme : Délégation Aviation Civile Lorraine Champagne-Ardenne  
 La Déléguée, Sophie Lejeune

Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

Cachet DLCA :

**VISA DU SERVICE DE REMISE DU TITRE D'ACCES ET DE L'HABILITATION (SEAEM)**

Date de remise du titre de circulation  
 Et de l'habilitation : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ /20\_\_

Cachet SEAEM :

Signature du demandeur :



**AERODROME D'EPINAL-MIRECOURT**  
**DEMANDE DE TITRE D'ACCES ET D'HABILITATION - FEUILLE DE SUIVI**

NOM : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

N° Étape	Intitulé de l'étape	Service concerné	Date de l'étape	Signature du service concerné
1	Réception du dossier renseigné à la SEAEM	SEAEM		
2	Réception du dossier à la BGTA pour enquête	BGTA_MNL		
3	Réception du dossier et du PV de renseignement à la DGAC	DGAC-DLCA		
4	Envoi du PV de renseignement à la Préfecture des Vosges pour la délivrance de l'habilitation	DGAC-DLCA		
5	Réception de l'habilitation à la DGAC	DGAC-DLCA		
6	Réception de l'attestation de sensibilisation à la DGAC	DGAC-DLCA		
7	Envoi du dossier complet à la SEAEM pour remise du titre et de l'habilitation au demandeur	DGAC-DLCA		
8	Remise du titre et de l'habilitation au demandeur contre signature du dossier	SEAEM		
9	Archivage du dossier complet à la SEAEM et Envoi du reçu de remise à la DGAC	SEAEM		
10	<b>Pour un titre périmé ou devenu inutile :</b> Restitution du titre à BGTA contre remise de l'attestation de restitution	BGTA_MNL		
10 bis	<b>Pour le renouvellement d'un titre :</b> Restitution à BGTA du titre ancien lors de la remise du titre nouveau contre remise de l'attestation de restitution du titre ancien	BGTA_MNL		
11	Destruction du titre	DGAC-DLCA		



**AERODROME D'EPINAL - MIRECOURT**

**DEMANDE DE TITRE D'ACCES PERMANENT EN COTE PISTE POUR VEHICULE**

**RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE :**

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_ Cachet de la société \_\_\_\_\_

Nom et prénom du représentant sur l'aéroport : \_\_\_\_\_ Téléphone de l'entreprise sur l'aéroport : \_\_\_\_\_

Nature de l'activité sur l'aéroport : \_\_\_\_\_

**MOTIF DE LA DEMANDE :**

Objet des déplacements en zone réservée de l'aérodrome: \_\_\_\_\_

Lieux concernés:  
(cocher le lieu demandé)

MAN  
Aire de Manœuvre ( piste + TWY+ abords)

TRA  
Aire de Trafic (parking avion)

**RENSEIGNEMENTS SUR LE VEHICULE :**

(Copie obligatoire de la carte grise et de l'assurance "collision Aéronauts")

Type: \_\_\_\_\_ Immatriculation: \_\_\_\_\_

Equipements :  Logo  VHF  Gyrophare \_\_\_\_\_  
(cocher les équipements installés)

**UTILISATEURS :**

Nom	Prénom	N° téléphone	N° titre d'accès du conducteur	Autorisation de conduite délivrée le :

**VISA DU SERVICE DE DELIVRANCE ( Gendarmerie)**

N° du disque: \_\_\_\_\_ Date de remise: \_\_\_\_\_ Date de fin de validité (3 ans): \_\_\_\_\_

Signature et cachet Gendarmerie :

Les différents titres de circulation et  
contremarques d'accès des véhicules pour l'accès  
au côté piste de  
l'aéroport d'Epinal Mirecourt

	<p>Société d'Exploitation de l'Aéroport d'Epinal Mirecourt</p> <p><b>Autorisation d'accès journalière au Coté Piste</b></p> <p>Entreprise : _____</p> <p>N° d'immat. : _____</p> <p>Validité Debut : Date ____/____/____ Heure : ____ : ____ Fin : Date ____/____/____ Heure : ____ : ____</p>
--	--



Grand disque pour les autorisations d'accès journalières  
Petit autocollant pour les autorisations d'accès permanentes

**Modèle d'autorisation  
d'accès au côté piste délivrée par  
le Directeur de la Sécurité de  
l'Aviation Civile Nord-Est par  
délégation du Préfet sur  
proposition de l'exploitant de  
l'aéroport d'Epinal Mirecourt**



**VOSGES AÉROPORT**  
AÉROPORT D'EPINAL MIRECOURT

**CARTE D'ACCES AU CÔTE PISTE**

*Délivrée par le Directeur de la Sécurité  
de l'Aviation Civile Nord-Est*

*par délégation de Mr le Préfet des Vosges*

**SEAEM**

**EPL 001**